

**Tribunal régional
Jura bernois-Seeland
Agence du Jura bernois**

Rue de l'Union 13
2502 Bienne

Téléphone 031 636 42 80
tribunalregional.jurabernois@justice.be.ch
www.justice.be.ch/tribunauxregionaux

**Plan des audiences de la
section civile**

Bienne, le 24 août 2026

**Plan des audiences du Tribunal régional Jura bernois-Seeland,
Section civile, septembre et octobre 2026**

Date / Heure / Durée / Salle* / N° du cas	Objet de la procédure	Président/e du Tribunal / Greffier/-ère
01 octobre 2026 13:30 heures 2:00 heures Salle 03-11 (3e étage) CIV 25 5135	procédure simplifiée appellable suite des débats	Présidente : Cossavella Greffier/ière : à déterminer
06 octobre 2026 08:30 heures 2:30 h Salle 03-09 (3e étage) CIV 23 5515	prêt de consommation débats principaux	Présidente : Siegfried Greffier/ière : à déterminer
20 octobre 2026 14:00 heures 2:00 h Salle 03-09 (3e étage) CIV 25 2757	mandat débats principaux	Présidente Siegfried Greffier/ière : à déterminer
20 octobre 2026 09:00 heures 6:00 h Salle 03-09 (3e étage) CIV 25 2789	contrat d'entreprise immeuble débats principaux	Présidente : Cossavella Greffier/ière : à déterminer



27 octobre 2026	bail à loyer/bail à ferme autre	Présidente Siegfried
14:00 heures	débats principaux	Greffier/ière : à déterminer
2:00 h		
Salle 03-11 (3e étage)		
CIV 25 7088		

Remarques:

- Toutes les audiences se tiennent à la rue de l'Union 13, 2502 Bienne
- Des modifications de dernière minute dans le plan des audiences sont réservées. Pour toutes questions veuillez prendre contact avec le secrétariat civil (031 636 42 80).

Prière de respecter les consignes suivantes:

- Les téléphones portables doivent être éteints avant d'entrer dans la salle d'audience.
- Les enregistrements sonores et/ou vidéo ne sont pas autorisés en salle d'audience.
- Il n'est pas permis d'emporter des boissons ou de la nourriture dans la salle d'audience.
- Il est souhaité que les classes d'école et les grands groupes s'annoncent au préalable.
- Le huis clos total ou partiel peut être ordonné lorsque l'intérêt public ou un intérêt digne de protection de l'un des participants à la procédure l'exige (art. 54 al. 3 CPC).